



Circulaire 6770 du 07/08/2018

Circulaire relative aux mesures de protection des membres du personnel dont le titre fait l'objet d'un déclassement

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Fondamental et secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés : Titres et fonctions

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) -
Lise-Anne HANSE

Personnes de contact

Service :

Nom et prénom	Téléphone	Email
WOESTYN Jean-Yves	02/413.40.06	jean-yves.woestyn@cfwb.be

Réforme des titres et fonctions

▪

Mesures de protection des membres du personnel dont le titre a fait l'objet d'un déclassement

▪

La CITICAP est habilitée à remettre des avis au Gouvernement concernant le déclassement d'un titre de capacité (article 39, 3° du Décret du 11 avril 2014).

Par « déclassement » d'un titre de capacité pour une fonction déterminée, on entend le passage d'un titre mieux classé vers un titre moins bien classé dans la hiérarchie des titres. Comme le définit l'article 2, 20° du Décret du 11 avril 2014, le déclassement d'un titre de capacité est une décision du Gouvernement qui aboutit à ce qu'un titre de capacité passe de :

- titre requis à titre suffisant ou de pénurie ou autre titre,
- titre suffisant à titre de pénurie ou autre titre,
- titre de pénurie à autre titre.

Un déclassement peut survenir soit par la rétrogradation de la composante disciplinaire d'un titre, soit par l'ajout d'une composante nouvelle (ex. : ajout d'une année d'expérience utile).

Remarque :

Dans le texte ci-dessous, par « prioritaire », on entend les priorités statutaires visées dans chacun des décrets statutaires¹.

I. Principe :

Le déclassement est appliqué au début de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle l'avis de déclassement est remis par la CITICAP au Gouvernement. On considère que l'avis de la CITICAP est remis au Gouvernement le jour de la réunion de la CITICAP.

¹ Soit le Décret du 22.03.1969, le Décret du 25.10.1971, le Décret du 01.02.1993, le Décret du 06.06.1994, le Décret du 10.03.2006, le Décret du 02.06.2006.

La base de données Primoweb est modifiée en vue de cette entrée en application. Le déclassement vaut donc pour tous les engagements à partir de la rentrée sauf pour les membres du personnel visés par les mesures de protection et de dérogation visées ci-dessous.

Pour les déclassements décidés par la CITICAP depuis la mise en application du décret du 11 avril 2014, la mise en application est effective au 1^{er} septembre 2018.

II. Régime transitoire et dérogations à la priorisation des titres au primo-recrutement :

a) si le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction, il bénéficie (article 293/1 du Décret du 11 avril 2014) :

- du maintien du barème antérieur au déclassement,
- de la possibilité d'extension de la nomination (l'engagement à titre définitif) selon les conditions antérieures au déclassement.

b) si le membre du personnel est temporaire prioritaire au sens des différents statuts/ou protégé (WBE), il bénéficie (article 293/2 du Décret du 11 avril 2014) :

- du maintien du barème antérieur au déclassement,
- du droit à faire valoir sa priorité et à être nommé (engagé à titre définitif) dans la fonction aux conditions antérieures au déclassement.

c) si le membre du personnel est temporaire non prioritaire ou protégé (WBE), dès l'entrée en vigueur du déclassement de son titre, il est soumis au nouveau barème et ses droits statutaires s'appliquent en tenant compte de sa nouvelle situation de titre.

*Dans ce cas, par dérogation à la règle de priorisation au primo-recrutement, sur la base de l'article 32 § 4 du Décret du 11 avril 2014, il peut être réengagé/redésigné l'année scolaire suivante **sans que le PO doive établir de PV de carence ni passer, le cas échéant, par la Chambre de la pénurie** :*

« Art. 32.

(...)

§4. *Par dérogation à la règle de priorisation, un membre du personnel dont le titre fait l'objet d'une décision de déclassement prise par le Gouvernement, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la(les) même(s) fonction(s) à la condition suivante :*

avoir exercé cette(ces) fonction(s) durant 150 jours au cours de l'année scolaire précédente, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance. Les 150 jours sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2. »

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes

III. Liste des titres visés par un déclassement.

La liste des titres visés par un déclassement figure en annexe 2 à la présente circulaire.

Différentes situations de déclassement sont prévues dans cette liste. La partie gris clair du tableau vise la situation de la fiche-titre avant le déclassement. La partie bleue explique le déclassement opéré soit par rétrogradation de la composante disciplinaire du titre de capacité, soit par ajout d'une nouvelle exigence comme de l'expérience utile.

Voici l'explication concernant les différentes situations de déclassement rencontrées et reprises dans la colonne bleue du tableau :

- 1) Ajout de l'exigence d'une année d'expérience utile ou l'exigence d'expérience utile passe de 1,5 à 3 ans.

Un titre de capacité est déclassé suite à l'ajout d'une condition nouvelle d'expérience utile qui n'était pas exigée dans la version précédente des fiches-titres (visée dans la partie grise du tableau). Suite à l'ajout de cette nouvelle exigence, le titre passe en TPNL.

- 2) Diplôme disciplinaire passe de TR à TS ou TS à TP ou TP à TPNL

Dans ces différents cas, il s'agit simplement du déclassement de la composante disciplinaire d'un titre de capacité. Le tableau indique le niveau du déclassement : de TR à TS, de TS à TP ou de TP à TPNL.

- 3) Suppression du diplôme pour la fonction (passe en TPNL)

Il s'agit de la composante disciplinaire d'un diplôme supprimé de la fiche-titre qui devient donc TPNL pour la fonction.

- 4) Correction d'une erreur en ce qui concerne le diplôme d'instituteur maternel ou primaire qui avait été erronément repris en titre pédagogique respectivement pour le niveau DI et DS.

Dans la précédente version des « fiches-titres », le diplôme d'instituteur maternel avait été erronément repris comme titre pédagogique au DI et de même le diplôme d'instituteur primaire avait été repris comme titre pédagogique au DS. Même si très peu de membres du personnel sont concernés, la correction de ces erreurs entraîne un déclassement potentiel.

IV. Procédure

Les membres du personnel dont le titre a été visé par un déclassement et qui sont soit nommés ou engagés à titre définitif, soit temporaires prioritaires (dans l'enseignement subventionné) ou protégés (dans l'enseignement organisé par WBE) peuvent demander à leur Pouvoir organisateur d'adresser une demande de maintien des droits de titre à l'adresse suivante :

declassement@cfwb.be

Sur la base du formulaire de demande ci-joint en annexe 1.

A cette demande, devra être joint l'éventuel acte de nomination ou un document établi par le Pouvoir organisateur attestant que le membre du personnel est bien temporaire prioritaire (dans l'enseignement subventionné) ou protégé (dans l'enseignement organisé par WBE) dans la fonction concernée.

Le membre du personnel recevra alors une attestation indiquant que son titre a bien été déclassé de TX à TZ. Cette attestation pourra, le cas échéant, être utilisée sur l'application Primoweb dans le cadre d'une déclaration de disponibilité à un emploi dans la fonction concernée. Si plusieurs fonctions sont concernées, chacune devra faire l'objet d'une attestation. Le membre du personnel est invité à donner copie de cette décision à tout Pouvoir organisateur dans lequel il est ou sera engagé.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1 - Demande de reconnaissance de déclassement de titre pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou temporaires prioritaires ou protégés.

Article 293/1 et 2932 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Renvoyer **en version (scan)** à : declassement@cfwb.be

Membre du personnel pour lequel la demande est formulée :

NOM, Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Adresse :

Localité :

Mail :

GSM (facultatif) :

Pouvoir organisateur formulant la demande :

Dénomination complète :

Numéro Fase PO :

Réseau : Province :

Tél. PO :

Fax PO :

Email PO :

Etablissement scolaire concerné :

Dénomination complète :

Numéro Fase ecole :

Réseau : Province :

Tél. :

Fax :

Email :

- Fonction concernée (1) :

.....

- Diplôme(s) détenu(s) [composante disciplinaire, pédagogique, complémentaire et expérience utile le cas échéant] :

- Membre du personnel définitif / temporaire prioritaire / temporaire protégé (entourer la mention utile)

- Joindre l'acte de nomination ou le PV d'engagement à titre définitif ou le classement attestant que le membre du personnel est bien temporaire prioritaire ou protégé (WBE) dans la fonction concernée.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur,

Date et signature du membre du personnel,